



Arrêt

n° 352 105 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue de Livourne 66/9
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 16 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2018 (lorsque vous aviez douze ans), votre mère décède, et vous allez vivre chez l'une de ses amies, madame Bibiche. Vous y restez quelques mois, mais celle-ci vous « maltraite ». Elle vous demande notamment de faire beaucoup de tâches ménagères et vous parle de votre mère afin de vous faire pleurer. Pour cette raison, madame [Be.] qui vit dans la même parcelle vous recueille chez elle. Vous finissez par entretenir une relation charnelle avec celle-ci. Madame [Be.] entretient parallèlement une relation avec un « gigolo ». Ce dernier vous fait enlever entre trois à cinq fois. Suite à ces événements, toujours en 2018, vous fondez un groupe de kulunas appelé « Pakistan » avec vos amis composé de huit à dix personnes. Il s'agit d'un groupe dont les membres aiment s'apprêter et se bagarrer avec d'autres groupes rivaux. Parfois, des gangs viennent directement à votre domicile pour s'en prendre à vous. Après avoir été témoin de cela, madame [Be.] vous fait quitter le Congo.

Début 2020, vous quittez le Congo en direction de la Turquie. Vous partez ensuite en juillet 2020 en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale le 27 juillet 2020. Dans le cadre de cette demande de protection, vous déclarez être mineur mais suite à un test osseux, il est déterminé que vous êtes majeur. Vous déclarez auprès des instances d'asiles grecques vous appeler [Y. S.] et être né le [X] 2002 et craindre de vivre à nouveau dans la rue en cas de retour au Congo. Le 11 août 2020, vous avez reçu un refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection internationale par les autorités helléniques. Vous avez fait un recours contre cette décision et le 21 janvier 2021, la Cour d'appel s'est ralliée à la décision des instances d'asiles grecques. En juin 2022, vous quittez la Grèce pour la France où vous êtes placé dans un centre pour mineurs étrangers non accompagnés et vous n'introduisez pas de demande de protection internationale. Lorsque vous êtes là-bas, un test osseux détermine finalement que vous n'êtes pas mineur. Vous quittez la France en mars 2025 et arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 13 mars 2025.

A l'appui de celle-ci vous ne déposez aucun document ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants de son récit et/ou à l'absence de fondement de craintes qu'il invoque. Elle relève par ailleurs l'absence de rattachement possible de certains éléments invoqués en l'espèce aux critères de la Convention de Genève.

Ainsi, la partie défenderesse constate tout d'abord que le récit présenté par le requérant en Belgique comporte des éléments contradictoires à ceux présentés dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Grèce. Elle relève ensuite que le requérant a séjourné durant trois années en France sans y introduire de demande de protection internationale. La partie défenderesse relève enfin le caractère lacunaire et imprécis des déclarations tenues par le requérant au sujet de son appartenance à un groupe de kulunas fondé par l'intéressé d'après ses dires.

5. Dans sa requête, le requérant critique cette motivation.

Pour ce faire, il prend un moyen unique de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, du devoir de minutie et de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives, ainsi qu'un excès de pouvoir » (requête, p. 5).

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il postule, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querrellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 En l'espèce, le requérant, d'origine congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « R.D.C. ») invoque en substance une crainte d'être persécuté par des gangs contre lesquels il se battait en tant que kuluna.

6.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.5 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7. Ainsi, le Conseil observe que le requérant se limite à rappeler certaines déclarations de son récit, à formuler une longue critique de la motivation de la décision querellée et de l'instruction menée par la partie défenderesse, à prendre le contre-pied des motifs exposés dans l'acte attaqué, et à minimiser ceux-ci. Ce faisant, le requérant n'apporte aucun éclairage neuf en la matière afin de combler les lacunes épinglées par la partie défenderesse, et convaincre de la réalité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. Aussi, le Conseil observe que les critiques émises en l'espèce ne se vérifient pas à l'aune d'une lecture attentive du dossier administratif.

7.1 En premier lieu, le Conseil observe l'absence de documents de nature à étayer l'identité que le requérant affirme être la sienne ainsi que le contexte dans lequel il dit avoir fondé un groupe de kulunas. Dès lors, le Conseil ne perçoit pas la manière dont la partie défenderesse aurait pu procéder à une « *appréciation extrêmement stricte et formaliste des éléments de preuve* » (requête, p. 17).

7.2 Le Conseil observe ensuite que le requérant ne rencontre en définitive pas le motif pourtant pertinent relatif aux contradictions relevées entre ses déclarations livrées en Grèce et celles produites dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi, le Conseil observe que le requérant demeure en défaut d'établir son identité, l'intéressé ne produit pas d'éléments susceptibles de constituer un commencement de preuve écrite à cet égard. Par ailleurs, force est de constater que le requérant ne nie pas avoir tenu des propos contradictoires dans le cadre de ces deux procédures de demande de protection internationale.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne les divergences épinglées par la partie défenderesse quant aux motifs invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale. Le Conseil rappelle que dans le cadre de sa procédure d'asile en Grèce, le requérant a invoqué une crainte liée au décès de ses parents, aux maltraitements lui infligés par certains membres de sa famille, et de sa situation d'enfant ayant vécu dans la rue. Devant les instances d'asile belges, l'intéressé invoque désormais craindre d'être persécuté par des groupes de kulunas rivaux du « Pakistan », groupe de kulunas qu'il affirme avoir fondé. Dès lors, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué sur ces points, lesquels apparaissent pertinents et adéquatement motivés.

Ces constats amenuisent la crédibilité à accorder aux propos du requérant concernant les maltraitements allégués durant son enfance, dès lors qu'en produisant des récits contradictoires, l'intéressé place les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer le contexte dans lequel il a effectivement évolué.

7.3 Par ailleurs, s'agissant des mauvais traitements que le requérant déclare avoir subis lors de ses séjours auprès de M. B. et de Be., le Conseil observe que l'intéressé se borne à soutenir qu'il les a relatés de manière constante et circonstanciée. Ce faisant, il n'apporte toutefois aucun élément nouveau, concret et objectivable de nature à pallier les insuffisances relevées dans son récit ni à renforcer la crédibilité des faits allégués. Dès lors, cette seule affirmation ne saurait suffire à convaincre le Conseil de la réalité des mauvais traitements invoqués.

À titre surabondant, concernant la relation que le requérant soutient avoir été contraint d'entretenir avec M.B. alors qu'il était âgé de douze ans, le Conseil relève que si cet épisode n'est pas explicitement remis en cause par la partie défenderesse, le contexte factuel dans lequel il se serait déroulé ne peut être tenu pour établi, compte tenu des divergences relevées dans les déclarations successives de l'intéressé. En tout état de cause, à considérer ces faits comme établis, le Conseil constate que le requérant ne les érige pas en crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Cet élément ne saurait dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale.

7.4 S'agissant du groupe de kulunas dénommé « Pakistan » que le requérant affirme avoir fondé, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations de l'intéressé. Il rappelle, tout d'abord, que ce dernier n'a fait aucune mention de cet élément dans le cadre de sa procédure en Grèce. Le Conseil estime que cette omission porte sur un aspect essentiel de son récit et est de nature à relativiser le crédit pouvant être accordé à ses déclarations sur ce point. Le Conseil relève ensuite que, dans le cadre de la présente procédure, le requérant a livré des déclarations peu consistantes au sujet de ce groupe, dont il ne se dégage pas un réel sentiment de vécu. Il ne peut dès lors suivre l'argumentation développée dans la requête selon laquelle l'intéressé aurait fourni des « *éléments précis sur les modalités de la création du groupe « Pakistan », sur les membres, sur les lieux d'affrontements et sur le caractère soudain des attaques* » (requête, p. 12). En effet, le requérant n'est pas parvenu à convaincre le Conseil du contexte dans lequel il aurait fondé ce groupe ni même de son appartenance à celui-ci. Contrairement à ce qui

est soutenu dans la requête, ses déclarations à cet égard demeurent vagues, imprécises et peu circonstanciées.

Si le jeune âge du requérant au moment des faits allégués est susceptible d'expliquer certaines imprécisions concernant des dates ou l'identité de certaines personnes, le Conseil estime qu'il ne saurait, en l'espèce, justifier le caractère particulièrement inconsistant de ses déclarations relatives au fonctionnement et aux activités du groupe qu'il prétend avoir créé. Ce constat s'impose d'autant plus que les faits liés à ce groupe sont présentés par le requérant comme étant directement à l'origine de son départ de la R.D.C.

7.5 En outre, le Conseil demeure sans comprendre les circonstances dans lesquelles les membres du « Pakistan », que le requérant décrit lui-même comme « *un groupe de jeunes qui s'habillaient bien* », en seraient venus à s'affronter avec des membres d'autres gangs « *dans différents quartiers* » (dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n°4, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 13 novembre 2025, p. 8). Il constate que le requérant ne fournit aucune explication cohérente quant à l'origine ou aux motifs de ces rivalités. Interrogé à cet égard, l'intéressé s'est en effet limité à faire état, de manière particulièrement vague, de simples rancunes existant entre les groupes concernés, sans être en mesure d'apporter davantage de précisions. Dans ces conditions, le Conseil estime que ses déclarations ne permettent pas de comprendre le contexte dans lequel ces affrontements seraient survenus ni, partant, de tenir ceux-ci pour établis.

De plus, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les motifs qui auraient conduit le requérant à quitter son pays d'origine. Si l'intéressé soutient que son départ de la R.D.C. trouverait son origine dans les « *bagarres qu' [ils ont] eu avec les autres écuries* », les recherches dont il aurait fait l'objet de la part de groupes rivaux ainsi que les menaces qui lui auraient été adressées par des gangs envoyés par le « gigolo » de M.B., pour sa part, le Conseil estime que la teneur des déclarations du requérant ne permet pas d'accorder du crédit aux enlèvements qu'il affirme avoir subis. Il relève en particulier le caractère vague et peu circonstancié de ses propos à cet égard. En effet, alors qu'il déclare avoir été enlevé à plusieurs reprises puis conduit dans de prétendus « *mauvais endroits* », il demeure incapable d'en décrire concrètement les circonstances, les lieux ou encore les personnes impliquées (NEP du 13 novembre 2025, p. 15). Invité à fournir plus de précisions, le requérant s'est limité à indiquer qu'il était maltraité, que ses ravisseurs étaient des voyous qui lui faisaient « *subir des choses* », l'obligeaient à fumer du chanvre et le frappaient (*ibid.*). De tels propos, formulés en termes particulièrement généraux, ne permettent pas au Conseil de tenir pour établis les faits allégués. Par ailleurs, en se bornant dans sa requête à réitérer ses déclarations antérieures, le requérant ne répond pas utilement aux motifs de l'acte attaqué. Il n'apporte notamment aucun élément ou aucune explication susceptible de pallier le manque de précision relevé par la partie défenderesse concernant les enlèvements et les menaces qu'il présente comme étant à l'origine de son départ de la R.D.C.

7.6 Enfin, quant au caractère actuel de la crainte invoquée, le Conseil constate que le requérant ne produit, dans le cadre de son recours, aucun élément concret de nature à établir qu'il serait encore exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, plus de six années après les faits allégués, à les supposer établis. À cet égard, le requérant se borne à soutenir que le « *retour dans son pays d'origine l'exposerait, au regard des éléments du dossier, à une reprise immédiate des violences et représailles, les rivalités entre groupes de kulunas demeurant un phénomène persistant* » (requête, p. 11). De plus, le Conseil ne peut se satisfaire des informations générales non référencées relatives à la situation des kulunas en R.D.C. Il rappelle, sur ce point, qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il serait personnellement persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, notamment au regard du manque de crédibilité de ses déclarations quant à sa participation à un tel groupe qu'il soutient avoir fondé.

7.7 En définitive, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée apparaît pertinente et amplement suffisante pour parvenir à la conclusion que le requérant ne se prévaut d'aucun élément pouvant justifier que lui soit accordé une protection internationale. Ce faisant, il y a lieu de conclure que les différentes critiques formulées à l'encontre de la partie défenderesse ne trouvent aucun écho dans les pièces du dossier.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

7.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté. Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire.

8.1 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

8.2 D'une part, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa où il a vécu jusqu'à son départ du pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine en R.D.C., à un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.4 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, à Kinshasa, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

9. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale – également reprise à l'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel

de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement en l'espèce et manque, dès lors, de toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN